



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 16 SEP. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/155

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société AGELID pour un logiciel de gestion quotidienne des activités Police – Solution LOGIPOLV5 –**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'après mise en concurrence, la Commune a choisi d'utiliser la solution LOGIPOLV5, comme progiciel de gestion quotidienne des activités Police,

**CONSIDERANT** que ce progiciel est la propriété de la société AGELID, il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec celle-ci pour permettre la poursuite de l'utilisation du procédé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation et d'assistance avec la société AGELID pour la solution LOGIPOUV5,

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel est de 984.00 € H.T. soit 1 180.80 € T.T.C. pour 11 connexions simultanées, révisable selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 12.2 du contrat.

**ARTICLE 3 :** Le coût annuel supplémentaire d'une connexion est de 48 € H.T.,

**ARTICLE 4 :** Le contrat prendra effet à compter du 1 Octobre 2021, pour une durée d'un 1 an renouvelable chaque année par tacite reconduction sans excéder 5 ans,

**ARTICLE 5 :** Le règlement débutera le 1 Octobre 2022 et sera payable en début de période,

**ARTICLE 6 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156,

**ARTICLE 7 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,


**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

**ARTICLE 9 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 16 SEP. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

SLD

ID : 013-211300025-20210920-DM\_2021\_156\_1-AU

Affichée en Mairie, le ... 20. SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,  
délégué à l'économie locale, à la revitalisation  
des noyaux villageois, aux commerces de  
proximité, aux marchés de producteurs locaux  
et à l'Emploi,

Serge BENNICA



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/156

**OBJET :** Programmation d'une animation musicale dans le cadre du marché nocturne du 11 septembre 2021.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1211 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Serge BENNICA en sa qualité d'Adjoint au Maire, Délégué à l'Économie locale, à la revitalisation des noyaux villageois, aux commerces de proximité, aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre du marché du 11 septembre 2021 de proposer une animation musicale dans le thème de la soirée de 20h30 à 23h30 sur la place du docteur Chevillon à Allauch.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour une animation musicale le 11 septembre 2021 pour un montant de 1000 euros TTC avec :

Monsieur Kévin MUSSO agissant pour le compte de « Sud Evènement 13 »  
Domiciliée : 237, chemin de Château Gombert N 10 La TOSCANE 13013 MARSEILLE  
SIRET 79082426200014  
Contact : 06 25 62 69 81  
Mail : sudevenement13@gmail.com

**ARTICLE 2** : Cette animation est gratuite pour le Public.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 SEP 2021

L'Adjoint au Maire,  
délégué à l'économie locale, à la revitalisation  
des noyaux villageois, aux commerces de proximité,  
aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi,



Serge BENNICA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le ... 20 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,  
délégué à l'économie locale, à la revitalisation  
des noyaux villageois, aux commerces de  
proximité, aux marchés de producteurs locaux  
et à l'Emploi,



Serge BENNICA



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/157

**OBJET :** Programmation d'une animation de magie dans le cadre du marché nocturne du 11 septembre 2021.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1211 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Serge BENNICA en sa qualité d'Adjoint au Maire, Délégué à l'Économie locale, à la revitalisation des noyaux villageois, aux commerces de proximité, aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre du marché nocturne 11 septembre 2021 de proposer une animation de magie de 18h00 à 22h00 sur la place du docteur Chevillon à Allauch.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession, pour une animation de magie le 11 septembre 2021, animation gratuite en contrepartie de laquelle l'association pourra assurer la promotion de son école de magie durant la soirée, avec le prestataire suivant :  
Monsieur Emmanuel LIBIOT représentant l'association « Les Magiciens du Garlaban »  
Domiciliée : 1 rue des Frères Aillaud  
SIRET 88825076800015  
Contact : 06 09 03 18 50  
Mail : magicien.garlaban@gmail.com

**ARTICLE 2** : Cette animation est gratuite pour le Public.

**ARTICLE 3** : Cette animation est gratuite pour la Commune. En contrepartie, l'association pourra assurer la promotion de son école de magie durant la soirée.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

20 SEP. 2021

L'Adjoint au Maire,  
délégué à l'économie locale, à la revitalisation  
des noyaux villageois, aux commerces de proximité,  
aux marchés de producteurs locaux et à l'Emploi,

**Serge BENNICA**





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 26/9/2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/158

**OBJET : Infractions au Code de l'Urbanisme – Avis de classement à victime – Parcelle n° 352 route des quatre saisons, le golf - Tribunal Correctionnel de MARSEILLE – Désignation de Maître CECCALDI -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'avis d'audience à victime adressé à la Commune par le Parquet du Procureur de la République le 26 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De constituer avocat devant le Tribunal Correctionnel de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure d'avis d'audience à victime, en date du 05 novembre 2021, pour des faits s'étant déroulés le 13 juin 2017 sur le territoire d'Allauch, sur la parcelle cadastrée n° 352 sises route des quatre saisons, concernant des exhaussements de sol d'une hauteur supérieur à deux mètres et d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** De confier à Maître CECCALDI, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 SEP. 2021

Le Maire



**Lionel DE CALA**





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 24 SEP 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/159

**OBJET : MARCHÉ N°20170009 – Marché public global de performance - Conception, réalisation, exploitation et maintenance pour améliorer les performances thermiques des bâtiments communaux de la Ville d'Allauch – avenant n°5 -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché notifié le 17 septembre 2018 au profit de la société DALKIA,

VU l'avenant n°1 notifié le 7 juin 2019 à la société DALKIA,

VU l'avenant n°2 notifié le 26 juillet 2019 à la société DALKIA,

VU l'avenant n°3 notifié le 15 septembre 2020 à la société DALKIA,

VU l'avenant n°4 notifié le 04 décembre 2020 à la société DALKIA,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un avenant n°5 relatif aux contrats de fourniture d'énergie, à l'intégration du site de la cuisine centrale et à la définition des formules de révision.

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20210924-DM\_2021\_159-AU

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°5 portant sur :

- les contrats de fourniture d'énergie,
- l'intégration du site de la cuisine centrale
- la définition des formules de révision du NB

**ARTICLE 2 :** L'avenant n°5 fixe les nouveaux montants suivants :

	MONTANT € H.T. / 7ANS MARCHÉ DE BASE	MONTANT € H.T. / 7ANS APRES AVENANT 5
P1 Gaz FOD	676.629,80	718.526,54
P1 Elec	1.379.620,20	1.356.039,00
P2	424.732,00	484.838,05
P3	160.349,00	184.118,92
Sensibilisation des usagers	14.679,00	14.676,90
Analyses légionella tous sites	8.050,00	8.050,00
Travaux de rénovation thermique sur les sites de la commune d'ALLAUCH	935.000,00	959.186,00
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>3.599.060,00</b>	<b>3.725.435,41</b>

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 24 SEP. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

27 SEP 2021

Le Maire

LIONEL DE CALA

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

2021

ID : 013-211300025-20210927-DM\_2021\_160-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/160

**OBJET** : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens – Avenant n°3 conclu avec le groupement COMBAS SARL (mandataire) / REGIS ROUDIL / OTEIS SUDEQUIP / ARWYTEC.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4ème alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu, le 1<sup>er</sup> février 2018, avec le groupement COMBAS SARL (mandataire) / REGIS ROUDIL / OTEIS SUDEQUIP / ARWYTEC pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens,

VU l'avenant n°1 conclu avec le groupement titulaire du marché,

VU l'avenant n°2 conclu avec le groupement titulaire du marché,

CONSIDERANT les travaux supplémentaires, réalisés par les titulaires des marchés de travaux de l'opération de construction de la cuisine centrale sur la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le montant de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge du suivi du projet,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de formaliser l'avenant n°3 au marché,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

S E S

ID : 013-211300025-20210927-DM\_2021\_160-AU

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant n°3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°20160017 conclu pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens  
Cet avenant acte la rémunération supplémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un montant de 2.831,59 € H.T.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cet avenant sont imputées au budget communal au chapitre 21 - article 2135.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 27 SEP. 2021



Le Maire

**LIONEL DE CALA**



# Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le 28/09/2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/161

**OBJET** : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue ».

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue » pour une animation d'un Orchestre musical lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette animation est fixé à 5 401,60 € TTC (cinq mille quatre cent un euros et soixante centimes toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 SEP 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Affiché en Mairie, le **28** **Sept** 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune.

Laurent CASTILLO

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 162

**OBJET** : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs,

## DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs, pour une animation de mascottes lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 2 500,00 € TTC (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

29 SEP 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 05 OCT. 2021



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID 013-211300025-20211005-DM\_2021\_163-AU

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/163**

**OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – 2, Grand Rue à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/131 du 26 juillet 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Madame JACQUEMOT, au profit de la Commune, concernant le local situé au 2, Grand Rue à Allauch,

VU la décision municipale n° 2021/03 du 11 janvier 2021 relative à la signature d'une convention de sous location avec Monsieur Olivier BIZEAU, concernant le local situé au 2, Grand Rue à Allauch, appartenant à Madame JACQUEMOT, arrivant à expiration,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention de sous location.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler le contrat de sous-location avec Monsieur Olivier BIZEAU pour le local sis 2, Grand Rue, appartenant à Madame JACQUEMOT, du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2023, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de fabrication et de vente de produits alimentaires, artisanaux, épicerie fine, confitures, tapenades et restauration traditionnelle à emporter sous l'enseigne « La Cuisine de Cyn », afin d'y redynamiser le centre villageois.

**ARTICLE 2 :** D'appliquer un rabais sur le loyer de 75%, la première année, 50% la seconde année et 25% la troisième année sur un loyer mensuel de **254,33 €**.

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021, le loyer est de **63,58 euros**, correspondant à la première année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le loyer mensuel sera de **127,16 euros**, correspondant à la deuxième année d'aide à l'investissement des PME.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le loyer mensuel sera de **190,74 euros**, correspondant à la troisième année d'aide à l'investissement des PME.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3 :** Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 OCT. 2021

Le Maire,

  
Lionel BÉRAL



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie,

Le Maire

Lionel DE CAL



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20211005-DM\_2021\_164-AU

DECISION MUNICIPALE N° 164

**OBJET : Emprunt de 1.500.000 € auprès de la Caisse Française de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU la délibération n°2020/79 du 24 septembre 2020 relative aux limites et conditions d'exercice de la délégation du conseil municipal donnée en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI, pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

**CONSIDERANT** le programme d'investissement de la Commune inscrit au budget 2021,

**CONSIDERANT** le besoin de financement de 1.500.000 € qui en découle tel qu'inscrit au budget 2021 de la Commune,

**CONSIDERANT** l'offre de financement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de cette offre sont conformes aux limites et conditions d'exercice de la délégation du conseil municipal donnée en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : investissements annuels 2021
- Montant du capital emprunté : 1.500.000,00 Euros
- Durée d'amortissement : 300 mois
- Taux d'intérêt : 1,11 %
- Frais de dossier : 2.500 €
- Profil amortissement : amortissement constant du capital
- Périodicité retenue : annuelle
- Remboursement anticipé : de type actuariel
- Engagement d'inscription de l'emprunt au Budget Primitif ou sur une décision modificative

**ARTICLE 2 :** Etendue des pouvoirs du signataire : Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint délégué aux Finances, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence.

**ARTICLE 3 :** Le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 OCT. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 06 OCT. 2021

Conseillère Municipale  
Déléguée à l'Éducation et à la Restauration  
Municipale et scolaire

  
Stéphanie GRECO DE CONINGH

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/165

**OBJET : Contrat de maintenance préventive de la table élévatrice, les portes sectionnelles, les niveleurs de quai, les portes souples rapides et d'un rideau métallique de la cuisine centrale par la société PROQUAI Industrie – Rectification d'une erreur matérielle – Décision municipale n° 2021/135 -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1188 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Stéphanie GRECO DE CONINGH à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L. 2122.22,

VU la décision municipale n° 2021/135, en date du 05 juillet 2021 relative à la signature d'un contrat de maintenance préventive de la table élévatrice, les portes sectionnelles, les niveleurs de quai, les portes souples rapides et d'un rideau métallique de la cuisine centrale par la société PROQUAI Industrie

**CONSIDERANT** que cette décision municipale comporte une erreur matérielle relative à la reconduction du contrat.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

À signer le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211006-DM\_2021\_165-AU

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision municipale n° 2021/135, du 05 juillet 2021, relative à la signature d'un contrat de maintenance préventive de la table élévatrice, les portes sectionnelles, les niveleurs de quai, les portes souples rapides et d'un rideau métallique de la cuisine centrale par la société PROQUAI Industrie est modifié comme suit :

« De signer un contrat avec la société PROQUAI Industrie pour l'entretien préventif des matériels automatiques et mécaniques de la cuisine centrale. Ce contrat est conclu pour une période d'un an, avec une prise d'effet après la première visite. Il est renouvelable par reconduction expresse ».

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la décision municipale n° 2021/135 restent inchangées.

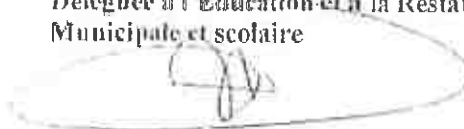
**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 OCT. 2021

Conseillère Municipale  
Déléguée à l'Éducation et à la Restauration  
Municipale et scolaire



Stéphanie GRECO DE CONINGH



**Allauch**  
un certain art de ville

08 OCT 2021

Affiché en Mairie, le .....

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,

  
Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2021/

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec l'association « UNION POMPIERS13 »**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place dans le village, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du Marché de Noël le vendredi 10 décembre de 17h à 22h et les samedi 11 et dimanche 12 décembre de 9h à 19h,

**CONSIDERANT** que ce dispositif nécessite 4 secouristes et 1 véhicule de premiers secours à la personne par jour,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la  
« UNION POMPIERS13 », place Jean Jaures, Lou Gabian  
L'ETANG

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20211008-DM\_2021\_166\_1-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec l'association «UNION POMPIERS13 » pour un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch le vendredi 10 décembre 2021 de 19h à 22h et les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021 de 9h à 19h, pour une somme totale de 1 680,00 €, payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 2 :** Le coût de ce dispositif est fixé à 1 680,00 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

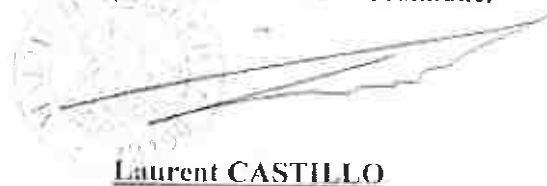
**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 OCT. 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO





**Allauch**  
un certain art de ville

Affiché en Mairie, le ..... 08 OCT 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/167**

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec la SASU Les Productions 122**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la SASU « Les Productions 122 »,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec l'association « Les Productions 122 » pour une animation d'échassiers « Lutins de Noël » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette animation est fixé à 1 934,40 € TTC (mille neuf cent trente-quatre euros et quarante centimes toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

08 OCT. 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



08 10 21

Affiché en Mairie, le .....

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



13191 Laurent CASTILLO

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/168

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec « Musics Lights Animations »**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec « Musics Lights Animations »,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec « Musies Lights Animations » pour une animation d'un Père Noël lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette animation est fixé à 1 945,95 € TTC (mille neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 OCT. 2021

**Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,**



**Laurent CASTILLO**



**Allauch**

un certain art de vivre

**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affiché en Mairie, le 11 OCT. 2021

Le Maire

**Lionel DE CALA**

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/163**

**OBJET : Infractions au Code de l'Urbanisme – Avis d'audience à victime -  
Tribunal Correctionnel de MARSEILLE - Désignation de Maître XOUAL -**

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU le procès-verbal de constat d'infraction au Code de l'urbanisme dressé le 06 août 2014, sur la parcelle située le Collet Redon, Chemin de la Verrerie, appartenant à Monsieur CERVERA,

VU la plainte auprès du Procureur de la République déposée par la Commune le 22 octobre 2014.

VU l'avis d'audience à victime adressé à la Commune par le Parquet du Procureur de la République, le 09 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

11/10/2021

ID : 013-211300025-20211011-DM\_2021\_189-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De se constituer avocat devant le Tribunal Correctionnel de Marseille, afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la plainte déposée par la Commune auprès du Procureur de la République, le 22 octobre 2014, compte tenu du procès-verbal de constat d'infractions au Code de l'Urbanisme qui avait été dressé le 06 août 2014, sur la parcelle située Chemin de la Verrerie cadastrée AZ n° 60, 64 et 66 appartenant à Monsieur CERVERA.

**ARTICLE 2** : De confier à Maître XOUAL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 OCT. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH



Affichée en Mairie, le 12 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211012-DM\_2021\_170-AU

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/170

**OBJET** : Décision Municipale qui annule et remplace la Décision Municipale N° 2021/117 portant création d'une régie d'avances du service Achats et des Moyens Généraux afin d'en modifier les modes de règlement -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature du Maire à Monsieur Jean TOMASELLO pour la signature d'actes comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la Décision Municipale N° 2021/117 portant création d'une régie d'avances du service Achats et des Moyens Généraux.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler et remplacer par la présente Décision Municipale la Décision Municipale précitée afin de modifier les modes de règlement de la régie d'avances et de recettes du service Achats et des Moyens Généraux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/2021

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La présente Décision Municipale annule et remplace la Décision Municipale N°2021/117.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie d'avances avec carte bancaire auprès du service de la Commande Publique.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée dans les locaux de la Commande Publique Montée Chirardi 13190 ALLAUCH.

**ARTICLE 4 :** La régie paie les dépenses suivantes : tous les achats sur internet pour des fournitures, services ou prestations relevant des imputations suivantes (instruction M14) :

NATURE DE LA DEPENSE	EXEMPLES
<b>Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2000€</b>	⇒ Dépenses afférentes : - à l'acquisition de toutes fournitures ; - à l'achat de denrées alimentaires périssables ; - aux frais postaux ; - aux abonnements de publication ; - aux frais de réception et de représentation ;
<b>Les frais de mission</b>	⇒ Les frais de mission tels que - réservation de billets de train - réservation de chambres d'hôtel... dans la limite de la réglementation des prises en charge des frais de mission ou sous réserve de missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial prévu par délibération pour les élus.

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire et limitées à 2 000 € par opération et 750 € par paiement.
- Virement limité à 5 000€



**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payés suivants :

- Carte bancaire et limitées à 2 000 € par opération et 750 € par paiement.
- Virement limité à 5 000€

**ARTICLE 6**: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

**ARTICLE 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction des Finances Publiques.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : L'intervention d'un régisseur suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Fait à ALLAUCH, le 12 OCT. 2021  
L'Adjoint au Maire délégué aux  
Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 13/10/2021  
Reçu en préfecture le 13/10/2021  
Affiché le : **523**  
ID : 013-211300025-20211013-DM\_2021\_171-AU

Affiché en mairie, le

13 OCT. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/171

**OBJET** : Cession réglementaire d'une arme en surnombre - Code de la Sécurité Intérieure

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,

CONSIDERANT ce surnombre, il est envisagé de mettre à la vente, une arme de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencée n°J539457 acquise en 2016,

CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

## DECIDE

ARTICLE 1 : L'arme de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencée n°J539457 est cédée à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de cette arme est de 80 € (quatre-vingt euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera inscrite au budget communal 2021.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux finances,



Jean TOMASELLI



**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le .1.3.OCT.. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211013-DM\_2021\_172-AU

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/172

**OBJET** : Halte-Garderie Les Petits Princes – Réorganisation des salles de change – Lot 01 – Second Oeuvre

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12.

VU la nécessité de confier un marché dans le cadre des travaux relatifs à la réorganisation des salles de change de la Halte-Garderie,

VU la décision municipale 2021/142 attribuant ce marché à la société PROVENCE RENOVATION pour la réalisation des travaux relatifs au lot "Second Oeuvre" nécessaires à la réorganisation des salles de change de la Halte-Garderie Les Petits Princes, pour un montant de 22.787,50 € HT, soit 27.345,00 € TTC

**CONSIDERANT** les problèmes d'approvisionnement  
l'entreprise de terminer l'ensemble de ses prestations,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler la partie des travaux déjà réalisés par la  
société PROVENCE RENOVATION,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'établir un échéancier de paiement qui s'articule comme suit :

- à 60 % d'avancement des travaux :
  - 60% du montant de commande soit : 13 672.50 € H.T.
- à Réception des travaux :
  - 40 % du montant de commande soit 9 115,00 € H.T.

**ARTICLE 2** : La société PROVENCE RENOVATION présentera deux factures  
correspondant à l'échéancier de paiement,

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de  
l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-  
Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois  
à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif  
peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site  
internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 13 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI





**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 14 OCT. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/173**

**OBJET :** Requête contre l'arrêté interministériel n° NOR INTE2114775A du 18 mai 2021 – Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène sécheresse/réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 - Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître MOMPEYSSIN -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté interministériel n° NOR INTE2114775A du 18 mai 2021, publié le 06 juin 2021, prononçant la non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène sécheresse/réhydratation des sols du 01 janvier au 31 décembre 2021, sur la Commune d'Allauch,

VU le recours gracieux, en date du 21 juillet 2021, à l'encontre de l'arrêté précité,

VU la décision implicite de rejet du recours gracieux, en date du 30 septembre 2021,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Allauch de contester l'arrêté interministériel précité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour représenter la Commune, afin de contester l'arrêté interministériel du 18 mai 2021 prononçant la non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène sécheresse/réhydratation des sols du 01 janvier au 31 décembre 2021, sur la Commune d'Allauch.

**ARTICLE 2 :** De confier à Maître MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 14 OCT. 2021

Le Maire,  
  
**Lionel DE CALA**



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 14 OCT. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/174**

**OBJET** : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 - 22 - 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et révocable,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.



Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211014-DM\_2021\_174-AU

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est effectuée pour un délai de 150 jours, du 15 octobre 2021, jusqu'au 14 février 2022, renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : La redevance mensuelle est de 150 €.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 14 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

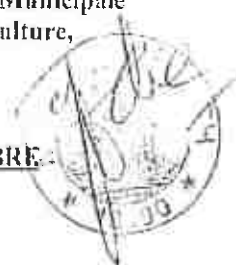
5 4 0

ID : 013-211300025-20211018-DM\_2021\_175-AU

Affiché en Mairie, le 18 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



### DECISION MUNICIPALE n° 2021/175

**OBJET : Abrogation de la décision municipale n° 2021/119 et signature de la nouvelle convention pour le prêt de matériel pédagogique**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1.

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22 du CGCT,

VU la décision municipale n° 2021/119, en date du 16 juillet 2021 relative à la programmation culturelle de la bibliothèque et la signature d'une convention de prêt de matériel pédagogique,

**CONSIDERANT** que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des séances de découverte sur le cinéma en partenariat avec l'Alhambra Cinémarseille,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger la décision municipale n° 2021/119 afin de rectifier les dates de prise en charge du matériel par la bibliothèque municipale ainsi que la liste du matériel emprunté,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'abroger la décision municipale n° 2021/119.

**ARTICLE 2 :** De signer, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale une nouvelle convention avec l'Alhambra Cinémarseille, concernant le prêt d'outils pédagogiques : le Graphinéma et la boîte à Balbu Ciné du 8 novembre au 19 novembre 2021, pour un montant total de 96,00 euros T.T.C

**ARTICLE 3 :** L'entrée de ces séances est gratuite.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE \*






MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 18 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture:

  
Jacqueline FABRE 190

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211018-DM\_2021\_176-AU

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/176

**OBJET :** Programmation du spectacle « SUR LES TOITS » de la Cie ALBEDO  
Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-8

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer le spectacle jeune public 'Sur les Toits' dans le cadre des fêtes de Noël à Allauch.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le spectacle :

Nom du spectacle : « Sur les Toits »

Nom de la compagnie : ALBEDO

Type de prestation : Spectacle de marionnettes en musique

Date : Vendredi 10 décembre 2021

Horaire de début : 17h30

Durée : 45 minutes sans entracte

Lieu : salle Paul PLONJON, espace Robert OLLIVE

893 Av. Salvador Allende, 13190 Allauch

Pour un prix total T.T.C. de 1455.90€ (mille quatre cent cinquante-cinq euros 90 cents)

**ARTICLE 2** : L'entrée de ce spectacle est gratuite pour le public.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

  
Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 19 OCT 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

SUD

ID 013-211300025-20211019-DM\_2021\_177-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/177

**OBJET :** MAPA 20210016 – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU MUSEE EN HOTEL DE VILLE A ALLAUCH-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'engager une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée en hôtel de ville,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec le groupement Huit et Demi (mandataire) / SUD EUDES ENGINEERING.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée en hôtel de ville avec le groupement Huit et Demi (mandataire) / SUD EUDES ENGINEERING pour un montant de 71.179,25 € H.T. (mission base + OPC).

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'opération 2021000070 - Nature 2031.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 19 OCT 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 19 OCT, 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/178

**OBJET : MAPA 20210009 - TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE PIE D'AUTRY - Avenant n°1**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20210009 – TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE PIE D'AUTRY et objet du lot n°1 : PETITE MAÇONNERIE - SECOND ŒUVRE - RETRAIT PLOMB notifié le 11 juin 2021 à la société 2G Construction pour un montant de 68.119,65 € H.T.,

**CONSIDERANT** les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,



Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 013-211300025-20211019-DM\_2021\_178-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n° 20210009 – TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE PIE D'AUTRY.

**ARTICLE 2 :** La plus-value qui en résulte s'élève à : + 2.309,00 € H.T. soit + 2.770,80 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 19 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



*Jean Tomaselli*  
**Jean TOMASELLI**



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 19 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/179

**OBJET :** Programmation d'animations de magie - Signature de contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de Conseillère Municipale déléguée à la Culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des fêtes d'halloween sur la commune, de proposer des animations de magiciens la samedi 30 octobre 2021 en partenariat avec Les Magiciens du Garlaban,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser un contrat de partenariat avec le prestataire retenu,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de partenariat avec :  
L'Association "Les Magiciens du Garlaban », domiciliée à 1 rue des frères Aillaud 13190 ALLAUCH, association Loi 1901 enregistrée sous le N° W133033793 à la préfecture des Bouches du Rhône

- Date : Samedi 30 octobre 2021
- De 12h à 21h00 : Happenings dans les rues d'Allauch
- L'accompagnement de la parade organisée par l'APE école centre et les Vitrines d'Allauch
- Le Samedi soir Close-up dans les bars et restaurants d'Allauch
- Lieu : Allauch Village

Une participation de 5 000 Euros TTC (cinq mille euros) est prise en charge par la Mairie.

**ARTICLE 2 :** Les animations du samedi sont gratuites pour le public.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

19 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



**Allauch**

un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

**S L O**

ID : 013-211300025-20211022-DM\_2021\_180-AU

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 22 OCT. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/180**

**OBJET** : Modification du contrat de fourniture d'une prestation incluant la mise à disposition, la maintenance et l'hébergement de services logiciels avec la société ARCHIMED - Progiciel de gestion de données de la bibliothèque -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2021/116 du 12 Juillet 2021 relatif au contrat de maintenance du progiciel SYRACUSE de la société ARCHIMED

**CONSIDERANT** que la Commune a choisi d'utiliser la solution SYRACUSE, comme progiciel de données des bibliothèques,

**CONSIDERANT** que la médiathèque souhaite développer une offre numérique, il convient de mettre en œuvre un connecteur PNB, ainsi qu'un certificat SSL pour sécuriser le site internet de sa médiathèque,

**CONSIDERANT** que ce connecteur et ce certificat sont la propriété de la société ARCHIMED, il convient de formaliser la fourniture et le déploiement, avec celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au contrat signé avec la société ARCHIMED, pour l'utilisation d'un connecteur PNB et sa maintenance, ainsi que l'achat et le déploiement d'un certificat SSL.

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel de la maintenance supplémentaire est fixé à :

- 300,00 € H.T. soit 360,00 € T.T.C.

Le coût pour la fourniture et le déploiement du certificat SSL est fixé à :

- 280,00 € H.T. soit 336,00 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et insérée au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le

22 OCT. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



**Allauch**  
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID: 013-211300025-20211022-DM\_2021\_181-AU

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/181

**OBJET** : ~~Modification du contrat de maintenance et d'assistance~~ – Logiciel Cart@ds CS expert et Intragéo Viewer Edition – Signature d'un contrat avec la société GFI Progiciels

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2021/14 du 01 Février 2021 relatif au contrat de maintenance et d'assistance du Logiciel Cart@ds CS expert et Intragéo Viewer Edition de la société GFI Progiciels.

**CONSIDERANT** que la Commune est dotée d'un logiciel du droit du sol, et d'un logiciel de gestion cartographique, permettant la création de couches basiques avec éléments vectoriel de base,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les modules supplémentaires, Portail usager et Document manager, pour la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes d'urbanisme au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**CONSIDERANT** que ce progiciel est la propriété de la société GFI PROGICIELS et qu'il convient de formaliser les contrats avec celle-ci

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant au contrat avec la société GEOSPHERE - Groupe GFI pour les maintenances supplémentaires et l'assistance pour les logiciels Cart@ds CS Expert et Intragéo Viewer Edition,

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel de ces prestations optionnelles est de :

- 982,76 € H.T. soit 1 179,31 € T.T.C., payable trimestriellement.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 8 du contrat.

**ARTICLE 3 :** Le marché prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction et arrivera à échéance à la même date que le contrat initial soit le 31/12/2024.

Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 OCT 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances.

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 

ID : 013-211300025-20211022-DM\_2021\_182-AU

Affichée en Mairie, le 22 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Services Techniques

  
**Christian LARTAUD**



## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 182

**OBJET** : Vérification périodique et réglementaire des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) dans les bâtiments communaux

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1, L2131-1, et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder au contrôle triennal des Systèmes de Sécurité Incendie sur l'intégralité des Etablissements Recevant du Public de la commune. Cette mission vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur et du bon état de conservation de Systèmes de Sécurité Incendie.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation avec la société DEKRA, répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des vérifications réglementaires,



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/10/2021  
Reçu en préfecture le 22/10/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20211022-DM\_2021\_182-AU

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société DEKRA, une prestation ponctuelle pour assurer les vérifications réglementaires des installations Incendie. Celles-ci, réalisées en exploitation dans les Etablissements Recevant du Public, consistent à la vérification, en un seul passage, des alarmes, des systèmes de désenfumage, des portes résistantes au feu, et des Robinets Incendie Armés, des colonnes sèches ou en charge, des bouches ou poteaux d'incendie.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de cette prestation s'élève à 2 510.00 €HT. Le règlement des sommes dues s'effectuera au terme de la prestation.

**ARTICLE 3 :** La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques,



  
**Christian LARTEAU**



**Allauch**  
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 22 OCT. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20211022-DM\_2021\_183-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/183

**OBJET :** Programmation de la conférence  
« Marseille 1720 ou la dernière grande peste d'Occident »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer une conférence le jeudi 4 novembre 2021 dans la salle Paul PLONJON - Espace Culturel et Sportif Robert OLLIVÉ sur le thème de la peste de 1720 à Marseille.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20211022-DM\_2021\_183-AU

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour la conférence

- « Marseille 1720 ou la dernière grande peste d'Occident »
- Conférencier : Monsieur Philippe ESCOFFIER
- Date : Jeudi 4 novembre 2021 à 15h
- pour un prix total T.T.C. de : 200.00 € (deux cent euros)

**ARTICLE 2 :** L'entrée de cette conférence est gratuite pour le public.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 OCT. 2021



La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 25/10/2021  
Reçu en préfecture le 25/10/2021  
Affiché le **SLO**  
ID 013-211300025-20211025-DM\_2021\_184-AU

Affiché en Mairie, le 25 OCT. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/184

**OBJET:** Avenant au bail commercial - 7, rue Frédéric CHEVILLON - 13190  
ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L. 2122 - 22 - 5<sup>ème</sup> alinéa

VU la délibération n° 2021/06 du 10 juillet 2021 déléguant à Monsieur le Maire  
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/108 du 21 juin 2019 et le contrat  
du 11 juillet 2019 y attaché, relatifs au transfert du droit au bail commercial à la Commune  
constitué par acte authentique du 24 septembre 2018, concernant le local sis à ALLAUCH,  
7, rue Frédéric Chevillon, appartenant à M. Jean RIPERT et géré par le Cabinet CHABERT,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'installer un commerçant dans ce  
local,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant au contrat de bail commercial,

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 013-211300025-20211025-DM\_2021\_184-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un avenant au contrat de bail commercial passé avec M. Jean RIPERT, portant sur le changement de loyer pour le local sis à ALLAUCH, 7, rue Frédéric Chevillon.

**ARTICLE 2** : À compter du 01 novembre 2021, le loyer mensuel est de 350 € hors charges et taxes,

**ARTICLE 3** : Les autres clauses et conditions du bail commercial du 11 juillet 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



**Allauch**  
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 25/10/2021  
Reçu en préfecture le 25/10/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20211025-DM\_2021\_185-AU

Affiché en Mairie, le 25 OCT. 2021

Le Maire

Lionel DECALA



## DECISION MUNICIPALE N° 2021/185

**OBJET :** MARCHÉ N°20180005 - Fourniture de titres-restaurant au profit du personnel de la ville d'Allauch - avenant n°1-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché notifié le 1<sup>er</sup> avril 2019 au profit de la société NATIXIS INTERTITRES,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un avenant n°1 à accord cadre afin de prendre acte du transfert du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la société BIMPLI par l'effet d'une transmission universelle du patrimoine.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 de transfert du marché de fourniture de titres-restaurant à compter de la cession intégrale de NATIXIS INTERTITRES à la société BIMPLI qui deviendra le nouveau titulaire du marché

**ARTICLE 2 :** L'avenant n°1 est sans incidence financière

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20211025-DM\_2021\_185-AU

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 25 OCT. 2021

  
Maire  
  
**Lionel DE CALA**



**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le 26 OCT. 2021

Le Maire

**Lionel DE CALA**

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/186**

**OBJET** : Bail civil – 12, rue Fernand Rambert – Local destiné à la sous-location –  
Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22  
– 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en  
zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une  
entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire  
les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale  
de la rue Fernand Rambert,

**CONSIDERANT** l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant  
à Madame Hélène MARCORELLE pour la réalisation de ce projet,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat de bail avec Madame  
MARCORELLE concernant le local précité, à compter du 01 novembre 2021.



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

S L D

ID 013-211300025-20211026-DM\_2021\_186-AU

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de bail concernant le local sis 12, rue Fernand Rambert appartenant à Madame Hélène MARCORELLE, prenant effet à compter du 01 novembre 2021, pour se terminer au 31 octobre 2024, moyennant un loyer annuel de 4.980,00 €, hors charges, et 660 € de charges annuelles, en vue de signer un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

**ARTICLE 2** : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

**ARTICLE 3** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 26 OCT. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID 013-211300025-20211026-DM\_2021\_187-AU

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/187**

**OBJET** : Contrat de mise à disposition de locaux – Lieu-dit La Folie – 13190 Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Maurice DELAYE de disposer du cabanon situé au Lieu-dit La Folie à Allauch,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de mise à disposition d'un local, situé au lieu-dit La Folie 13190 Allauch, avec Monsieur Maurice DELAYE.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 1 an à compter du 01 novembre 2021,

**ARTICLE 3** : La redevance annuelle est de 300 €.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le :

ID : 013-211300025-20211026-DM\_2021\_187-AU

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 OCT. 2021

Le Maire



**Lionel DE CALA**



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211026-DM\_2021\_188-AU

Affiché en Mairie, le 26 OCT 2021

Le Maire

  
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 188

**OBJET :** Convention de sous location - 7, rue Frédéric Chevillon - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 - Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 - 22 - 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/108 du 21 juin 2019 relative à la signature d'un bail commercial avec Monsieur Jean RIPERT, au profit de la Commune, concernant le local situé au 7, Rue Frédéric Chevillon à Allauch,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec la société « La demoiselle de Provence » représentée par Madame RAHOU Sarah, en vue d'y exercer l'activité d'achat et de vente d'objet de décoration et service coaching et service à la personne.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de sous-location avec Madame RAHOU Sarah pour le local sis 7 rue Frédéric Chevillon, appartenant à Monsieur Jean RIPERT, du 01 novembre 2021 au 31 octobre 2024, en vue d'y exercer l'activité d'achat et de vente d'objet de décoration, service coaching et service à la personne sous l'enseigne, « La demoiselle de Provence », afin de redynamiser le centre villageois.

**ARTICLE 2** : D'appliquer un rabais sur le loyer de 50%, sur un loyer mensuel de 350 €.

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 175 euros.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3** : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID 013-211300025-20211027-DM\_2021\_189-AU

Affiché en Mairie, le 27 OCT. 2021

Le Maire, 

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/483

**OBJET:** Convention de sous location – 12, rue Fernand Rambert à Allauch -  
Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et  
Moyennes Entreprises –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L. 2122 - 22 - 5<sup>ème</sup>,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone  
d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant  
de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire  
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites.

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide  
à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/486 du 26 octobre 2021 relative à la signature d'un  
baill civil avec Madame Hélène MARCORELLE, au profit de la Commune, concernant le  
local situé au 12, rue Fernand Rambert à Allauch.

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce  
local avec Monsieur Fabrizio LOMBARDO, en vue d'y exercer la vente de produits Italiens  
et Siciliens,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de sous-location avec Monsieur Fabrizio LOMBARDO pour le local sis 12, rue Fernand Rambert, appartenant à Madame Hélène MARCORELLE, du 01 novembre 2021 au 31 octobre 2024, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de vente de produits Italiens et Siciliens, afin d'y redynamiser le centre villageois.

**ARTICLE 2 :** D'appliquer un rabais de 50% sur un loyer mensuel de 415 €.

Le loyer mensuel est fixé à 207,50 €.

En raison de travaux de propreté, réalisé par le sous-locataire, il est consenti une gratuité de loyer, pour une durée de 4 mois. Ainsi, le loyer commence à courir au 01 mars 2022.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3 :** Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID 013-211300025-20211027-DM\_2021\_190-AU

27 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/190

**OBJET : Cession réglementaire de trois armes en surnombre, Code de la Sécurité Intérieure**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre I, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de catégorie B1°) Révolver chamberlé pour le 38 spécial est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,



**CONSIDERANT** ce surnombre, il est envisagé armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEL 4265, CEL 4281 acquise en 2000, et CEK 0236 acquise en 2015.

**CONSIDERANT** la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencées n° CEL 4265, CEL 4281, CEK 0236 sont cédées à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

**ARTICLE 2 :** Le prix de cession de ces armes est de 360 € (trois cent soixante euros).

**ARTICLE 3 :** La recette afférente à cette vente sera inscrite au budget communal 2021.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

27 OCT. 2021

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux finances,

  
**Jean TOMASELLI**



**Allauch**  
un certain art de ville

27 OCT 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 191**

**OBJET** : Contrat pour l'entretien des bacs à graisse de la cuisine centrale, de l'ancienne cuisine centrale, de la crèche, de la Boule de Craie, du restaurant scolaire du Logis-neuf et du restaurant scolaire de Pie d'Autry par la société Provence Hygiène

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de conclure un contrat pour l'entretien des bacs à graisse de la Cuisine Centrale, de l'ancienne Cuisine Centrale, de la crèche, de la Boule de Craie, du restaurant scolaire du Logis-neuf et du restaurant scolaire de Pie d'Autry

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société Provence Hygiène.

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLD

ID : 013-211300025-20211018-DM\_2021\_191-AU

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société Provence Hygiène, pour l'entretien des bacs à graisse de la Cuisine Centrale, de l'ancienne Cuisine Centrale, de la crèche, de la Boule de Craie, du restaurant scolaire du Logis-neuf et du restaurant scolaire de Pic d'Autry.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel forfaitaire de ces prestations s'élève est de 11 166 66 € HT, soit 13 400€ TTC. Le contrat peut être flexible en cas de prestations exceptionnelles. Le prix unitaire du BPU sera applicable. (BPU joint au contrat).

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021-2022, article 611, chapitre 011, service 40. Le montant du contrat ne pourra pas excéder le seuil de 40 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 28/10/2021  
Reçu en préfecture le 28/10/2021  
Affiché le **5 10**  
ID : 013-211300025-20211028-DM\_2021\_192-AU

Affichée en Mairie, le ..... 28 OCT. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Services Techniques

  
Christian LARTAUD

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/192

**OBJET** : Vérification périodique et réglementaire des ascenseurs et monte charges dans les bâtiments communaux

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1, L2131-1, et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une vérification périodique obligatoire sur l'intégralité des ascenseurs et monte charges de la commune. Cette mission portant sur la vérification des ascenseurs vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur des ascenseurs et monte-charges.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation avec la société APAVE MARSEILLE, répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des vérifications réglementaires,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

SLO

ID 013-211300025-20211028-DM\_2021\_192-AU

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société APAVE, un contrat de prestation ponctuelle pour assurer le contrôle technique quinquennal et les vérifications réglementaires en exploitation qui en dépendent, sur les ascenseurs et monte-charge des Etablissements Recevant du Public.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de cette prestation s'élève à 1 020.00 €HT. Le règlement des sommes dues s'effectuera au terme de la prestation.

**ARTICLE 3 :** La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 OCT. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques,



  
**Christian LARTAUD**



**Allauch**  
un certain art de ville

**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le ..... 28 OCT 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/193

**OBJET :** Programmation du concert « GOSPEL & CHRISTMAS SONGS »  
Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-8

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer un concert de Gospel en l'église Saint Sébastien le dimanche 28 Novembre 2021, premier dimanche de l'aveil.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le concert :

- « GOSPEL & CHRISTMAS SONGS »
- par la Compagnie Divin Gospel Music
- le dimanche 28 novembre 2021 à 16h
- à l'Eglise Saint Sébastien- place Frédéric Chevillon 13190 ALLAUCH
- pour un prix total T.T.C. de : 2300,00 € (deux mille trois cent euros)

**ARTICLE 2** : L'entrée de ce concert est gratuite pour le public.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

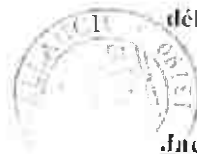
**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

28 OCT 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



**Allauch**  
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211028-DM\_2021\_194-AU

**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le 28 OCT 2021

L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Communication,

Frédéric PLA-GAUDAN



DECISION MUNICIPALE n°2021/ 194

**OBJET : Contrat de maintenance de trois Journaux d'Informations Électroniques-  
Société Lumiplan -**

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L.2122-22

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAUDAN pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat de maintenance avec la société Lumiplan pour l'entretien de trois journaux d'informations électroniques (Lot. Les Toits de La Pounche, Avenue Jean Giono - Rond-Point des Palmiers et Avenue Jean Moulin Le Logis-Neuf),



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société Lumiplan pour la maintenance et l'entretien de trois journaux d'informations électroniques (Lot. Les Toits de La Pounche, Avenue Jean Giono – Rond-Point des Palmiers et Avenue Jean Moulin Le Logis-Neuf),

**ARTICLE 2 :** Le coût global annuel de 4.197 euros H.T. Le contrat prend effet à compter du 29 octobre 2021, pour une durée d'un an, au 28 octobre 2022. La facturation sera effectuée trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal, article 6156, fonction 023,

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 OCT 2021



L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Communication

Frédéric PLA-GAUDAN





**Allauch**  
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... 29/07/2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,

29/07/2021  
Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211028-DM\_2021\_195-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/195

**OBJET** : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs

Le Maire d'ALLAUCH.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2132-12.

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société « Magic Mascotte » Madame REYBAUD Naïs, pour une animation de mascottes lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch le vendredi 10 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Le coût de cette animation est fixé à 800,00 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

28.10.2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune.



**Laurent CASTILLO**




MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 02/11/2021  
Reçu en préfecture le 02/11/2021  
Affiché le   
ID : 013-211300025-20211101-DM\_2021\_196-AU

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/196**

**OBJET : MAPA 20210017 - MISE EN ACCESSIBILITE DES CIMETIERES COMMUNAUX - ALLAUCH 13190 – LOT 01 – VRD / MACONNERIE**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M. Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité des cimetières communaux à Allauch

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR pour le lot n°1 « VRD / MACONNERIE »

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211101-DM\_2021\_196-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des cimetières communaux à Allauch suivant :

- Lot n°01 : VRD / MAÇONNERIE avec la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR pour un montant de 165 371,43 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal au chapitre 21.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,  
ADJOINT AUX FINANCES  
à Allauch le lundi 01 novembre 2021



Affiché en Mairie, le 29 OCT, 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
Délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 197

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec la SAS E.One Productions**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la SAS E.One Productions

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 013-211300025-20211029-DM\_2021\_197-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la SAS E.One Productions pour une animation de parades « Parade Lutins coquins » et « Parade des anges » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de ces animations est fixé à 4 200,00 € TTC (quatre mille deux cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 29 OCT 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 29 OCT. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/198

**OBJET : Encadrement des conditions de distribution de jouets pour les enfants du personnel à l'occasion de l'arbre de Noël 2021 de la Mairie**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

VU l'article 9 de loi n° 83-634 qui stipule que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites :

VU la délibération n°2020/49 du 22 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à engager les dépenses imputées sur le compte « Fêtes et Cérémonies »

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Allauch de participer, à l'occasion des fêtes de Noël, aux cadeaux des enfants du personnel municipal en faisant bénéficier à chaque enfant, âgé de 0 à 15 ans, d'un jouet d'une valeur maximale de 46 €.

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il y a lieu de retenir la société T.S.J.J afin de réaliser cette prestation,

**DECIDE**



Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211029-DM\_2021\_198-AU

**ARTICLE 1** : La Commune d'Allauch décide de retenir le l'achat des jouets de Noël des enfants du personnel.

**ARTICLE 2** : La prestation est destinée aux agents, titulaires, non-titulaires, contractuels et vacataires de la collectivité, en poste au 1<sup>er</sup> décembre 2021 et ayant un enfant âgé entre 0 et 14 ans.

**ARTICLE 3** : Cette prestation sociale sera rendue le mercredi 15 décembre 2021 à l'occasion de l'arbre de Noël de la Mairie.

**ARTICLE 4** : Le coût global de cette opération est estimé à 8.000 € T.T.C maximum, répartis de la manière suivante :

- 173 enfants au total : soit un jouet d'une valeur maximale de 46 € par enfant

**ARTICLE 5** : les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 2<sup>9</sup> 10 2021

Le Maire,



**Lionel DE CALA**



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 29 Oct 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/199

**OBJET** : Signature d'un contrat d'une année, renouvelable 2 fois par tacite reconduction avec la société SVP – Secteur Public et collectivités – Accès à un service d'information et de documentation juridiques et techniques – Année 2022 –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de bénéficier d'un service permettant d'obtenir, sans délai, des informations et de la documentation dans de nombreux domaines, notamment juridiques, administratifs et techniques, afin de sécuriser les actes émis par la collectivité,

**CONSIDERANT** que la Société SVP répond à ce besoin spécifique, pour un montant mensuel de 850 € H.T.

**CONSIDERANT** que le montant total des prestations est inférieur à 40.000 €, ce qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de 1 an qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la Société SVP collectivité l'intégrale, afin de permettre à la Commune d'avoir accès, sans délai, à des informations et de la documentation dans divers domaines, notamment juridiques, administratifs et techniques indispensables à la sécurisation des actes émis par la collectivité.

**ARTICLE 2** : De payer l'intégralité du montant de la prestation, sur présentation d'une facture annuelle d'un coût total de 10 200 H.T

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 29 OCT. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 02/11/2021  
Reçu en préfecture le 02/11/2021  
Affiché le : **SLO**  
ID : 613-211300025-20211102-DM\_2021\_200-AU

Affiché en Mairie, le 02 NOV. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

### DECISION MUNICIPALE n° 2021

**OBJET : Convention de sous location – 22, Rue Frédéric Chevillon à Allauch -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/85 du 28 mai 2019 relative à la signature d'un bail civil avec Madame SARVONIN, au profit de la Commune, concernant le local situé au 22 rue Frédéric Chevillon à Allauch.

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention de sous location.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de sous-location avec l'Association « Le Collectif Artistique Allaudien » pour le local au 22 rue Frédéric Chevillon, appartenant à Madame SAVORNIN, du 01 décembre 2021 au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le loyer mensuel est fixé à 150 euros.

Le paiement sera effectué tous les 1<sup>er</sup> de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3** : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 NOV. 2021

Le Maire,

  
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 02 NOV. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 201

**OBJET** : Contrat de prestation de service de communication avec la société La Marseillaise Events -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1.

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du Grand Prix Cycliste de Marseille La Marseillaise qui aura lieu le 30 janvier 2022, une des villes étapes est la ville d'Allauch ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette manifestation, la société La Marseillaise Events propose un service de communication spécial pour la Commune d'Allauch ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer un contrat de prestation de service de communication avec la société Marseillaise Events.

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211102-DM\_2021\_201-AU

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestation de service de communication avec la société La Marseillaise Events, dans le cadre du Grand Prix Cycliste de Marseille La Marseillaise.

**ARTICLE 2** : L'évènement du Grand Prix Cycliste se déroulera le 30 janvier 2022. La communication sur cet évènement pourra avoir lieu les semaines précédentes, pendant et après l'évènement.

**ARTICLE 3** : Le coût total de la prestation s'élève à 10.000 H.T.

**ARTICLE 4** : les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

02 NOV. 2021

Le Maire

  
**Lionel DE CALA**



**Allauch**

un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211103-DM\_2021\_202-AU

Affiché en Mairie, le 03 NOV. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/202

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec la SASU Les Productions 122**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la SASU « Les Productions 122 »,



Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Attestation de

510

ID : 013-211300025-20211103-DM\_2021\_202-AU

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec l'association « Les Productions 122 » pour une animation d'échassiers « Lutins de Noël » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch le vendredi 10 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette animation est fixé à 916,00 € TTC (neuf cent seize euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 03 NOV. 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,



**Laurent CASTILLO**



**Allauch**

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le ..... 05 NOV. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,

  
Laurent CASTILLO

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/203

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec l'association « BUZZ »**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association « BUZZ »

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec l'association « BUZZ » pour une animation et une présentation micro lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette animation est fixé à 2 500,00 € TTC (deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

05 NOV. 2021

**Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,**

  
**Laurent CASTILLO**



**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... 0 5 NOV. 2021

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune

Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le

5 10

ID 013-211300025-20211105-DM\_2021\_204-AU

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/204**

**OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec Madame Florence CARAMANOLIS**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le Marché de Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Madame Florence CARAMANOLIS

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec Madame Florence CARAMANOLIS pour une animation « Bar à paillettes » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Le coût de cette animation est fixé à 850,00 € TTC (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

05 NOV. 2021

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal  
délégué au Tourisme et  
à la Promotion de la Commune,

  
Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

05 NOV. 2021

Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 205**

**OBJET : Contrat de location et entretien de linge au profit de la cuisine centrale par la Société ELIS.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de conclure un contrat pour l'entretien des bacs à graisse de la Cuisine Centrale, de l'ancienne Cuisine Centrale, de la crèche, de la Boule de Craie, du restaurant scolaire du Logis-neuf et du restaurant scolaire de Pie d'Autry

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la Société ELIS

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la Société ELIS, pour la location et l'entretien de linge au profit de la Cuisine Centrale.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de première livraison actée par PV.

Il est renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions sauf décision par l'une ou l'autre des parties dûment notifiée au moins trois mois avant la date anniversaire de renouvellement.

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel forfaitaire de ces prestations s'élève à 9 687,19 € HT, soit 11 624,63€ TTC.

Le coût pourra changer en fonction de la dotation, du nombre d'agent et des changements de taille.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021-2022, article 6228, chapitre 011, service 40. Le montant du contrat ne pourra pas excéder le seuil de 40 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 OCT, 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

  
Jean TOMASHELLI



05 NOV. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

### DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 206

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société AGELID pour la solution de verbalisation électronique de la Police – Solution LOGIPOLVE –**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'après mise en concurrence la Commune a sélectionné la solution LOGIPOLVE, comme nouvelle solution de verbalisation électronique pour les activités Police,

**CONSIDERANT** que ce progiciel est la propriété de la société AGELID, avec qui il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance, pour permettre la poursuite de l'utilisation du procédé,



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation et d'assistance avec la société AGELID pour la solution LOGIPOLVE,

**ARTICLE 2 :** Le coût de la redevance annuelle d'utilisation est de 135,00 € H.T. soit 162.00 € T.T.C. par appareil,

**ARTICLE 3 :** Les prestations ponctuelles comprises dans le contrat sont :

- L'intervention sur site inférieur à 200kms est de 990,00 € H.T. par jour soit 1188,00 € T.T.C. par jour,

- L'intervention sur site supérieur à 200kms est de 1190,00 € H.T. par jour soit 1188,00 € T.T.C. par jour,

- La réparation d'appareil hors garantie est de 50,00 € H.T. soit 60,00 € T.T.C.,

- La carte à puce sans contact est de 30,00 € H.T. soit 36,00 € T.T.C.,

- Le lecteur de cartes PC pour enrôlement est de 35,00 € H.T. soit 42,00 € T.T.C.,

- La téléformation (1h) est de 250,00 € H.T. soit 300,00 € T.T.C.,

- La carte SIM Multi-opérateur est de 180,00 € H.T. soit 216,00 € T.T.C. par an,

Le montant total maximum de la commande ne devra pas excéder 10 000 € T.T.C. par an,

Tous les prix sont révisibles selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 12.2 du contrat.

**ARTICLE 4 :** Les règlements sont calculés par période annuelle et payable en début de période,

**ARTICLE 5 :** Le contrat prendra effet à compter du 1 Janvier 2022, pour une durée d'un 1 an renouvelable chaque année par tacite reconduction sans excéder 4 ans,

**ARTICLE 6 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156,

**ARTICLE 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**ARTICLE 8 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

Fait à ALLAUCH, le

05 NOV. 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances.

Jean TOMASLLI



MAIRIE D'ALLAUCH

05 NOV. 2021

Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

### DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 207

**OBJET** : Signature d'un contrat d'assistance ingénieur et de support technique avec la société IT-MED -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**CONSIDERANT** que la Commune a besoin d'une d'assistance ingénieur et de support technique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED, pour permettre l'utilisation du procédé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED,

**ARTICLE 2 :** Le cout est de 6 000,00 € H.T. soit 7 200,00 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** Le contrat est prévu à compter du 01 Décembre 2021 pour une durée maximale de 2 années.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

05 NOV. 2021

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



05 NOV. 2021

Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,Jean TOMASELLI**DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 208**

**OBJET** : Avenant au contrat de maintenance avec la société SALAMANDRE pour un logiciel de gestion de la cuisine centrale, avec la solution FUSION –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU la décision municipale n° 2001/99 du 2 juillet 2021 relative à la signature d'un renouvellement d'un contrat avec la société SALAMANDRE, pour le logiciel de gestion de la cuisine centrale, pour la solution FUSION,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Commune a décidé de faire évoluer sa solution logicielle en y ajoutant du matériel pour la traçabilité,

**CONSIDERANT** que cette évolution modifie le montant de la maintenance et qu'il convient de signer un avenant,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au renouvellement du contrat avec la société SALAMANDRE, pour le logiciel de gestion de la cuisine centrale, pour la solution FUSION,

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel est de 1 348,82 € H.T. soit 1 618,58 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la décision municipale n° 2021/99 du 02 juillet 2021 demeurent inchangées,

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune,

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le

05 NOV. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 08 NOV. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211108-DM\_2021\_209-AU

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/209

**OBJET : Renouvellement contrat de location – 5, Place Benjamin Chappe – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location – Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des PME -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/03 relative au renouvellement du contrat de location pour le local situé au 5, Place Benjamin Chappe,

VU la décision municipale n° 2019/17, en date du 8 février 2019, transférant le contrat de location en cours à la SCI SC INVEST,

**CONSIDERANT** que le contrat de location arrive à expiration au 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler le contrat de location avec la SCI SC INVEST, concernant son local situé 5, Place Benjamin Chappe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 5, Place Benjamin Chappe, appartenant à la SCI SC INVEST, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour se terminer au 30 juin 2023, moyennant un loyer annuel de 4.456,58 €, afin de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

**ARTICLE 2** : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

**ARTICLE 3** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 NOV. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



**Allauch**

un certain art de ville

**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le 08 NOV. 2021

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



**DECISION MUNICIPALE n°2021/12 10**

**OBJET :** Contrat d'impression de différents supports de communication : bulletins d'informations municipales, de guides, de dépliants, d'affiches, de livrets et de flyers - Société Print Concept

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L.2122-22

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat d'impression pour différents supports de communication,

Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211108-DM\_2021\_210-AU



## DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société Print Concept pour de l'impression de différents supports de communication,

ARTICLE 2 : Le coût global du contrat ne pourra excéder 15 000 euros H.T. Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, jusqu'au 28 février 2022.

La facturation sera établie après constatation du service fait sur la base du BPU ci-annexé.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal, article 6237, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 NOV, 2021

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI





**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20211108-DM\_2021\_211-AU

Affichée en Mairie, le 08 NOV. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

### DECISION MUNICIPALE n° 2021/24

**OBJET** : Avenant au Contrat de location – Locaux à usage administratif – Esplanade Frédéric Mistral – 13190 Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/24, en date du 15 février 2021, autorisant la signature du contrat de location conclu entre la Commune d'Allauch et Madame JUVENELLE, pour une durée de 2 ans,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger la durée du contrat de location, en raison de retard dans le déménagement des services municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant au contrat de location avec Madame JUVENELLE, concernant le local précité.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant au contrat de location concernant le local situé Esplanade Frédéric Mistral, appartenant à Madame JUVENELLE. Le contrat de location est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Les autres clauses et conditions du contrat de location signé le 15 février 2021 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211108-DM\_2021\_211-AU

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 NOV. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



**Allauch**

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 08 NOV. 2021

  
Le Maire  
Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/812**

**OBJET: Renouvellement de la convention de mise à disposition précaire et révocable –  
Logement - Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire  
les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/140 du 25 août 2021, portant convention de mise à  
disposition précaire et révocable, arrivant prochainement à expiration.

VU la demande du requérant de renouveler le logement d'urgence

**CONSIDERANT** la situation familiale précaire du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition  
précaire et révocable.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le renouvellement de convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis **Traverse Chapelle des Filles - 13190 ALLAUCH**.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition est effectuée pour une durée de 6 mois à compter du 26 novembre 2021, jusqu'au 25 mai 2022.

**ARTICLE 3 :** La redevance mensuelle est de 150 €.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telorecours.fr](http://www.telorecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 novembre 2021

  
Le Maire


**Lionel DE CALA**



Envoyé en préfecture le 15/11/2021  
 Reçu en préfecture le 15/11/2021  
 Affiché le   
 ID : 013-211300025-20211115-DM\_2021\_213-AU

Affiché le   
 ID : 013-211300025-20211115-DM\_2021\_213-AU

Adjointe Déléguée à la Jeunesse.

  
 Martine CHAIX



## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 213

### OBJET : Programmation d'un spectacle de Noël pour l'Accueil de Loisirs

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Mme Martine CHAIX à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22.

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de proposer, dans le cadre du Centre Aéré, un spectacle sur le thème de Noël,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société « A2 EVENTS » pour un montant de 1 780 € TTC,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la société « A2 EVENTS » pour la location d'un spectacle de Noël, en date du 8 Décembre 2021, dans le cadre des activités proposées par le centre aéré de la commune.

**ARTICLE 2** : Le coût total de la prestation est de 1.780 C.T.T.C., payable sur présentation de facture

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6238 chapitre 011, fonction 4, service 62.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

5 10

ID : 013-211300025-20211115-DM\_2021\_213-AU

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 NOV. 2021



L'Adjointe au Maire  
Déléguée à la Jeunesse

Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le .....2.2.NOV..2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales

  
Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 210

**OBJET** : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de Clôtures et contrôles d'accès sécurisés extérieurs des bâtiments communaux liés à la petite enfance.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R2123-1 et R2131-12.

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de Clôtures et contrôles d'accès sécurisés extérieurs des bâtiments communaux liés à la petite enfance,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux visant à sécuriser les accès des certains bâtiments communaux, un contrat avec la société «ALPES CONTROLES » pour assurer une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé,



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/11/2021  
Reçu en préfecture le 22/11/2021  
Affiché le   
ID : 013-211300025-20211122-DM\_2021\_214-AU

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société « ALPES CONTROLÉS » une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de Clôtures et contrôles d'accès sécurisés extérieurs des bâtiments communaux liés à la petite enfance.

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 570.00 € HT
- Phase Préparation de chantier : 495.00 € HT
- Phase Réalisation : 495.00 € HT
- Phase Réception : 180.00 € HT

Le montant global est de 1 740.00 € HT soit 2 088.00 € TTC :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

**ARTICLE 2 :** La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 NOV 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales,

  
Christian LARLAUD



**Allauch**  
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 22/11/2021  
Reçu en préfecture le 22/11/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20211122-DM\_2021\_215-AU

Affiché en Mairie, le **22 NOV. 2021**

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

**Jean TOMASELLI**



**DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 215**

**OBJET : MAPA 20200009 – Travaux de réfection des sanitaires de la crèche du Logis-Neuf – 13190 Allauch – Avenant n°1 lot 2**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20200009 – Travaux de réfection des sanitaires de la crèche du Logis-Neuf – 13190 Allauch – Lot n°02 : PLOMBERIE notifié le 26 juin 2020 à la société ENERGETIQUE SANITAIRE pour un montant de 13.000,00 € H.T.,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°2.

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le :

**SLO**

ID : 013-211300025-20211122-DM\_2021\_215-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200009 – Travaux de réfection des sanitaires de la crèche du Logis-Neuf – 13190 Allauch - Lot n°02 : PLOMBERIE

**ARTICLE 2** : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 564,48 € H.T. soit + 677,38 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

22 NOV 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... 23 NOV 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER

Envoyé en préfecture le 23/11/2021  
Reçu en préfecture le 23/11/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20211123-DM\_2021\_216-CC

DECISION MUNICIPALE N° 2021/216

**OBJET : Réhabilitation de l'usine électrique – Mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance dommages-ouvrage**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 8 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R2123-1 et R2131-12.

VU la nécessité de confier une mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux relatifs à la réhabilitation de l'usine électrique,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec AFC CONSULTANT pour la réalisation de la mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux relatifs à la réhabilitation de l'usine électrique, pour un montant de 2.500,00 € HT, soit 3.000,00 € TTC



Affiché en Mairie, le ..... 24 NOV. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 217

**OBJET :** Mission relative à la constitution de **Dossiers Techniques Amiante** pour les Groupes Scolaires et les maisons de quartiers de la Commune d'ALLAUCH

Le Maire d'ALLAUCH,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

**VU** la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

**VU** l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

**VU** le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**VU** la nécessité de faire procéder par un organisme accrédité, à un repérage par échantillonnage, de présence d'amiante dans ses locaux construits avant le premier juillet 1997 en vue de l'établissement d'un **Dossier Technique Amiante** par bâtiment concerné,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation avec la société **SOCOTEC DIAGNOSTIC** répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble de cette mission en conformité des textes réglementaires en vigueur,

**ARTICLE 1** : De signer avec la société **SOCOTEC DIAGNOSTIC**, un Cahier des Clauses particulières valant acte d'engagement pour assurer la mission de constitution de **Dossier Technique Amiante** pour les Groupes Scolaires et les maisons de quartiers de la Commune d'ALLAUCH.

**ARTICLE 2** : Le coût de cette prestation « *Constitution des Dossiers Techniques Amiante (DTA), dans les groupes scolaires et les maisons de quartier* », est décliné comme suit :

- ✚ Une partie forfaitaire de **3 490.00 € HT** soit **4 188.00 € TTC** pour l'ensemble des bâtiments listés sur la Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire.
- ✚ Une partie unitaire représentant les types de prélèvements qui seront variables en fonction du type de bâtiment (surfaces, matériaux, etc.)

Les prix unitaires sont les suivants :

Analyse de matériaux META : **28.00 € TTC**

Analyse de matériaux MOLP : **11.00 € TTC**

Pose d'une pompe : **320.00 € TTC**

Pose d'une deuxième pompe sur le même site : **220.00 € TTC**

*Les quantités des prélèvements seront à estimer lors des interventions sur site (le législateur interdisant d'en estimer la quantité préalablement)*

**ARTICLE 3** : Le délai global d'exécution des prestations se décomposera en deux phases définies comme suit :

1. Phase A

Le point de départ du déclenchement de la Phase A est la date de réception de l'accusé de réception de la notification par le titulaire.

Le délai global d'exécution de la mission de cette phase est fixé HUIT (8) semaines, articulées comme suit :

- CINQ (5) semaines, concernant les prélèvements,
- TROIS (3) semaines pour la transmission des Dossiers Techniques Amiantes.

2. Phase B :

Le point de départ du déclenchement de la Phase B est la date de réception de l'accusé de réception de l'ordre de service N°2 par le titulaire.

Le délai global d'exécution de la mission de cette phase est fixé ONZE (11) semaines, articulées comme suit :

- CINQ (5) semaines, concernant les prélèvements
- SIX (6) semaines pour la transmission des Dossiers Techniques Amiantes.

**ARTICLE 4** : Les montants relatifs à la mission de constitution de **Dossier Technique Amiante**, seront décomposés comme suit :

Phase A

- Pour la partie Forfaitaire : 1658.33 € HT soit 1990.00 € TTC
- Pour la partie Unitaire : le montant maximum n'excédera pas 6258.33 € HT soit 7510.00 € TTC

La facturation de la Phase A sera établie à la remise des rapports pour la partie forfaitaire et la partie unitaire.

**Phase B**

- Pour la partie Forfaitaire : 1831.66 €HT soit 2198.00 € TTC
- Pour la partie Unitaire : le montant maximum n'excédera pas 10251.66 € HT soit 12302.00 € TTC

La facturation de la Phase B sera établie à la remise des rapports pour la partie forfaitaire et la partie unitaire.

**ARTICLE 5** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

24 NOV. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le

26 NOV 2021

L'Adjointe au Maire  
Déléguée à la Jeunesse,

  
Martine CHAIX

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 5

**OBJET : Patinoire - Programmation des animations 2021 – Signature des contrats avec les prestataires retenus -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU l'arrêté n°2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Martine CHAIX, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de l'installation d'une patinoire au Théâtre de Nature, de proposer des animations durant la période de fin d'année 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de signer les contrats avec les prestataires retenus,



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/11/2021  
Reçu en préfecture le 26/11/2021  
Affiché le   
ID : 013-211300025-20211126-DM\_2021\_218-AU

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec chaque prestataire retenu pour assurer les animations dans le cadre de l'installation de la patinoire au Théâtre de Nature, durant la période de fin d'année 2021, pour un montant global de 2084,80 € T.T.C. décomposé comme suit :

- « Animations disc-jockey », le vendredi 26 novembre 2021 assurée par la société AMP EVENTS pour un montant de 1234,80 € T.T.C.
- « Animation Père Noël », le samedi 18 décembre 2021, assuré par la société MDA Organisation pour un montant de 850 € T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2021, ligne 6232.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 NOV 2021

L'Adjointe au Maire  
Déléguée à la Jeunesse,

  
Martine CHAIX



**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le 30 NOV. 2021

Le Maire

**Lionel DE CALA**

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/219**

**OBJET : Bail civil - 18, rue Pierre Queirel - 13190 ALLAUCH - Local destiné à la sous-location - Décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 - Zone d'aide à l'investissement des PME -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa –

VU le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2018/109 ayant autorisé la Commune à conclure un contrat de location arrivant prochainement à expiration,

VU la nécessité de développer l'activité commerciale dans les rues d'ALLAUCH-Centre,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame BREMOND pour la réalisation de ce projet, au 18, rue Pierre Queirel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 18, rue Pierre Queirel, appartenant à Madame BREMOND, en vue de signer un contrat de sous-location avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

**ARTICLE 2** : La durée du bail est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour se terminer au 30 novembre 2024.

**ARTICLE 3** : Le montant annuel du loyer est de **7.230,59 €**, hors charges, révisable annuellement selon l'Indice du Coût de la Construction.


**ARTICLE 4** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 30 NOV. 2021

Le Maire  
  
**Lionel DE CALA**



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 01 DEC. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211201-DM\_2021\_220-AU

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/220

**OBJET : Convention de sous-location – 18, Rue Pierre Queirel à Allauch -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/ relative à la signature d'un bail civil avec Madame BREMOND, au profit de la Commune, concernant le local situé au 18, Rue Pierre Queirel à Allauch ;

**CONSIDERANT** l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame BREMOND pour la réalisation de ce projet, au 18, rue Pierre Queirel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de sous-location.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de sous-location concernant le local sis à ALLAUCH, 18, rue Pierre Queirel,, avec l'Association « le Collectif Artistique Allaudien », du 01 décembre au 31 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2** : Le montant mensuel du loyer est de **300,00 €**.

Le paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> du mois, après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 3** : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 DEC. 2021

Le Maire



**Lionel DE CALA**